

**OFPPT****مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل****Office de la Formation Professionnelle et de la
Promotion du Travail**

Dossier d'Appel D'Offres Ouvert Sur Offres de Prix N° O6/2021

Financement : Projets OFPPT Hors Coopération

**ACQUISITION DE MATIERES D'ŒUVRES ET PETIT OUTILLAGE
(MOPO) EN MENUISERIE BOIS DESTINES A LA FORMATION
EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS (EFP) RELEVANT DE
"OFPPT-DIRECTION REGIONALE TANGER TETOUAN AL
HOCEIMA " - (EN LOT UNIQUE)**

Lot Unique : Menuiserie Bois



EXERCICE 2021

SOMMAIRE

- Article n°1: Objet du règlement de la consultation /
- Article n°2 : Maître d'ouvrage /
- Article n°3 : Définitions : /
- Article n°4 : Conditions requises des concurrents /
- Article n°5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents /
- Article n°6 : Documents à fournir par les établissements publics /
- Article n°7 : Contenu des dossiers des concurrents /
- Article n°8 : Offre variante. /
- Article n°9 : Composition du dossier d'appel d'offres. /
- Article n°10 : Information des concurrents /
- Article n°11 : Modification dans le dossier d'appel d'offres. /
- Article n°12 : Répartition en Lot. /
- Article n°13 : Présentation des dossiers des concurrents. /
- Article n°14 : Dépôt des plis des concurrents. /
- Article n°15 : Retrait des plis. /
- Article n°16 : Délai de validité des offres /
- Article n°17 : Langue de l'Offre. /
- Article n°18 : Prix préférentiels pour le Secteur de la formation professionnelle. /
- Article n°19 : Monnaie de l'offre. /
- Article n°20 : Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres /
- Article n°21 : Evaluation des offres des concurrents. /



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
المديرية الجهوية لجهة طنجة تطوان الحسيمة بطنجة
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح - - حصة فريدة
رقم 2021 / 06

في يوم 08 دجنبر 2021 على الساعة الثالثة مساءً، سيتم في مقر المديرية الجهوية لجهة طنجة تطوان الحسيمة بطنجة التابعة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بزقة صنعاء، ساحة موزار، ص.ب: 1272 - طنجة، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل تزويد مؤسسات التكوين المهني التابعة لجهة طنجة تطوان الحسيمة المواد الأولية في الخشب ونجارة الخشب وذلك حسب الصفقات المخصصة التالية:

- حصة فريدة المواد الأولية في الخشب ونجارة الخشب

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة اللوجيستيك بالمديرية الجهوية لجهة طنجة تطوان الحسيمة الكائنة بزقة صنعاء، ساحة موزار - طنجة، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma. وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma

وتبلغ الضمانة المؤقتة لكل حصة في المبلغ التالي :

حصة	مبلغ الضمانة المؤقتة بالدرهم
- حصة فريدة المواد الأولية في الخشب ونجارة الخشب	4200.00 درهم أربعة آلاف ومئتان درهم

- الكلفة التقديرية لعمليات تزويد مؤسسات التكوين المهني التابعة لجهة طنجة تطوان الحسيمة بالمواد الأولية في الخشب ونجارة الخشب و المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ :

حصة	مبلغ الكلفة التقديرية بالدرهم
- حصة فريدة المواد الأولية في الحديد والمطالة	275088,00 درهم مائتان وخمسة وسبعون ألفا وثمانية وثمانون درهم

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إرسال أظفرتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
 - إما إيداع أظفرتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة اللوجيستيك بالمديرية الجهوية لجهة طنجة تطوان الحسيمة الكائنة بزقة صنعاء، ساحة موزار - طنجة؛
 - إما تسليمها مباشرة إلى لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الاستشارة.

le de la promotion

ROYAUME DU MAROC
**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**
DIRECTION RÉGIONALE – TANGER TETOUAN AL HOCEIMA - TANGER
 ====*==*

Avis d'Appel d'Offres Ouvert N° 06/2021 (En Lot unique)
Séance Publique

Le 08 Décembre 2021 à 15 Heures , Il sera procédé, dans les bureaux de la Direction Régionale Tanger Tétouan Al Hoceima de l'OFPPT, "OFPPT-DRTTA-TANGER", sise Rue de Sanâa, Place Mozart, B.P 1272 – Tanger, à l'ouverture de plis relatifs à l'Appel d'Offres Ouvert sur Offres de Prix N° **06/2021** pour la passation de Marché portant sur Acquisition de Matières d'Œuvres et Petit Outillage (MOPO) en Menuiserie Bois destinés à la Formation en faveur des Etablissements (EFP) Relevant De "OFPPT-Direction Régionale Tanger Tétouan Al Hoceima " - (En Lot unique) suivant :

- **Lot unique:** Acquisition de Matières d'Œuvres en Menuiserie Bois ✓

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré du Bureau du Service Logistique de "OFPPT-DRTTA-TANGER", sis Rue de Sanâa, Place Mozart, B.P 1272 – Tanger, Il peut être également téléchargé à partir du Portail des Marchés de l'Etat : www.marchespublics.gov.ma , et à la page des appels d'offres du Site de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma

Les Cautions provisoires sont fixées à la somme de :

Objet – Lot	Montant du Cautionnement Provisoire en Dhs
Lot Unique : ACQUISITION DE MATIERES D'ŒUVRES EN MENUISERIE BOIS ✓	4.200,00 –Quatre Mille Deux Cent Dirhams

L'estimation des coûts des prestations d'Acquisition de Matières d'Œuvres et Petit Outillage "MOPO" en Menuiserie Bois destinés à la Formation en faveur des EFP relevant de la DRTTA – Tanger, établies par le Maître d'Ouvrage est fixée à la somme de :

Objet – Lot	Montant Estimation Administrative en Dhs
Lot Unique : ACQUISITION DE MATIERES D'ŒUVRES EN MENUISERIE BOIS ✓	275.088,00 DH – Deux Cent Soixante Quinze Mille Quatre Vingt Huit Dirhams ✓

Le contenu, la présentation ainsi que le Dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du Service Administration & Logistique de la Direction de l'OFPPT /Direction Régionale "OFPPT-DRTTA-TANGER", sise Rue de Sanâa, Place Mozart, B.P 1272 – Tanger ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du Règlement de la Consultation.



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article n°1: Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix pour la passation de Marché ayant pour objet l'Acquisition de Matières d'œuvres et Petit Outillage (MOPO) destinés à la Formation en faveur des EFP relevant de "OFPPT-DRTTA" - (en Lot Unique) :

- **Lot Unique : Acquisition de Matières d'œuvres en Menuiserie Bois**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article N°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

Article n°2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : La **Direction Régionale Tanger Tétouan Al Hoceima**, relevant de l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail** ("OFPPT-DRTTA").

Article n°3 : Définitions :

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPT on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée (sous-ordonnateur) par lui pour approuver le marché
- 3- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché
- 4- **Groupeement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 ci-dessous ;
- 5- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

Article n°4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.



Article n°5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avaliser par une banque marocaine).

NB : Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

+ Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

+ Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire

ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Le dossier technique comprend :

1. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Article n°6 : Documents à fournir par les établissements publics

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article n°7 : Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

7.1 - les dossiers administratifs, technique prévus à l'article 5 ci-dessus ;

7.2 - **une offre technique** qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

La **proposition du soumissionnaire** du lot unique établi conformément aux dispositions indiquées dans le cahier définissant les spécifications techniques des Articles, Matières et Produits en MOPO destinés à la Formation du présent appel d'offres. Elle peut comprendre **éventuellement** aussi (**s'il y a lieu**), prospectus, ou notices ou catalogues qui doivent être cachetés sur toutes les pages et porter le numéro de l'appel d'offres, le lot et les Items correspondants (**s'il y a lieu**).

7.3 - **Une offre financière** qui comprend le lot unique de l'Appel d'Offres :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.



Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- + La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrite).
- + Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- + Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

7.4 - Le règlement de consultation et le cahier des prescriptions spéciales paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Article n°8 : Offre variante.

Des variantes pourront être proposées par les candidats.

La présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le soumissionnaire de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

Les modalités d'examen des offres de base et/ou des variantes seront effectuées conformément au cahier définissant les spécifications techniques des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation faisant partie du dossier d'appel d'offres.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée, et doivent comporter les mêmes pièces que celles prévues à l'article 7-2 de l'offre technique.

Article n°9 : Composition du dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité;
- f) Le présent règlement de la consultation.

Article n°10 : Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie

électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article n°11 : Modification dans le dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Article n°12 : Répartition par Lot et Articles

Le présent appel d'offres concerne un Appel d'Offres Ouvert sur Offre de Prix lancé en lot unique suivant :

LOT UNIQUE : ACQUISITION DE MATIERES D'ŒUVRES EN MENUISERIE BOIS

Le soumissionnaire doit faire une offre pour le lot unique du présent appel d'offres. Le lot unique attribué à un concurrent fait l'objet d'un marché afférent. Les quantités indiquées aux Items du lot unique sont indivisibles. **Pour les Items du lot unique du présent appel d'offre, il est spécifié que :**

- Le jugement est conclu par Lot

Article n°13 : Présentation des dossiers des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPT :

A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et l'**indication du Lot** (marché alloti) ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient **trois enveloppes** distinctes :

- a) La **première enveloppe** comprend le **dossier administratif**, le **dossier technique**, le Règlement de Consultation et le cahier des prescriptions spéciales dûment signés et paraphés par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.



Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».

b) La **deuxième enveloppe** comprend l'**offre financière du soumissionnaire par Lot**. Elle doit être Fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention « **Offre Financière** ».

c) La **troisième enveloppe** comprend l'**Offre Technique du soumissionnaire par Lot**. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **Offre Technique** ».

C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, c du B ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et l'indication du lot ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

Article n°14 : Dépôt des plis des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'OFPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Service Logistique de "OFPPT-Direction Régionale Tanger Tétouan Al Hoceima", sis Rue de Sanâa, Place Mozart, B.P 1272 – Tanger ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article n°15 : Retrait des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

Article n°16 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article n°33 du règlement des marchés de l'OFPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article n°17 : Langue de l'Offre.

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Française.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Article n°18 : Prix préférentiels pour le Secteur de la formation professionnelle.

Vu que les prestations objet du présent appel d'offres ouvert sur offre de prix sont destinées à l'Approvisionnement en matières d'œuvres destinées aux sections de formation relevant du Dispositif "OFPPT" de Formation Professionnelle, il y a lieu de proposer des prix préférentiels pour l'éducation.

Article n°19 : Monnaie de l'offre.

Pour le concurrent non installé au Maroc, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé est l'Euro ou le dollar USA. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

Article n°20 : Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à "OFPPT-DRTTA" qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article n°21 : Evaluation des offres des concurrents.

Les offres financières des concurrents admissibles (et/ou ceux dont l'Offre Technique soumise pour le lot unique, est jugée répondant suffisamment aux spécifications et exigences demandées) sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39 et 40 du règlement des marchés de l'OFPPT.

La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous-commission technique pour analyser les offres techniques proposées.

Les offres techniques seront évaluées comme suit :

La conformité technique des offres (de base et / ou des variantes) sera appréciée, sur la base de la proposition du soumissionnaire et qui peut être accompagnée éventuellement de prospectus, ou des notices ou sur présentation d'échantillons éventuels ou catalogues en langue française ou accompagnés de traduction nécessaire fournie dans son offre technique, par rapport aux spécifications techniques demandées dans le dossier d'appel d'offres, en respectant l'application du paragraphe 7.2 de l'article 7 ci-dessus.

Tout article ne répondant pas aux spécifications techniques demandées sera déclaré non conforme.

Pour l'offre variante, sa conformité technique sera examinée sur la base de la proposition du soumissionnaire et de la note explicative fournie.

REMARQUE : LES ITEMS DU LOT UNIQUE SERONT EXAMINES SUR LA BASE DE L'APPRECIATION DE LA CONFORMITE DE CHAQUE ARTICLE DU LOT OU LE CAS ECHEANT, L'ACCEPTATION DES VARIANTES PROPOSEES

Le soumissionnaire qui sera désigné attributaire du marché, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41 « offre anormalement basse ou excessive » du règlement des marchés de l'OFPPT, est celui qui aura proposé une offre jugée économiquement la plus avantageuse par Lot (Cf. lot unique) parmi les candidats retenus à l'issue de l'examen de :

1. Dossiers administratif et technique ;
2. Offre technique ;
3. Offre financière

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<u>Lu et accepté</u>	  Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail Abdelmoula SADIK Directeur Régional

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°/2021 du àh.....min – (En lot unique) :

Objet : Acquisition de Matières d'œuvre et petit outillage en Menuiserie Bois destinés à la Formation en faveur des EFP relevant de la DR TTA**Lot unique :**

Passé en application de l'article 9 « Marchés allotis », de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (2) n° de patente (2) :

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de: adresse du siège social de la société adresse du domicile élu affiliée à la CNSS sous le n° (2) et (3) inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (2) et (3) n° de patente (2) et (3) Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise - (N°ICE)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant Total hors T.V.A.: (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A.: (en lettres et en chiffres)
- Montant Total T.V.A. Comprise : (en lettres et en chiffres)



L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) : supprimer la mention inutile

(2) : indiquer la date d'ouverture des plis

(3) : se référer aux dispositions du règlement des Marchés de l'Office

(4) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(5) Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°/2021 du àh.....min
 – (En lot unique) :

Objet : Acquisition de Matières d'œuvre et petit outillage en Menuiserie Bois destinés à la Formation en faveur des EFP relevant de la DR TTA

Lot unique :

A - Pour les personnes physiques

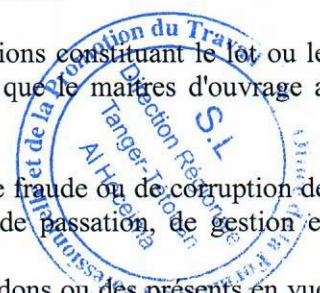
Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu :
 affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1) n° de
 patente..... (1)
 n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de tél numéro du fax
 Adresse électronique
 Agissant au nom et pour le compte de.... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital
 de.....,
 Adresse du siège social de la société
 Adresse du domicile élu
 Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
 Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
 N° de patente (1)
 Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise - (N°ICE).....
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPT précité ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.



7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES /
ARTICLE 2 :	PIECES INCORPOREES AU CONTRAT /
ARTICLE 3 :	AUTRES TEXTES APPLICABLES /
ARTICLE N°4 :	CARACTERE DES PRIX /
ARTICLE N°5 :	CONTENU DES PRIX /
ARTICLE N°6 :	DROITS DE TIMBRES /
ARTICLE N°7 :	DELAJ D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD /
ARTICLE N°8 :	CAUTIONNEMENTS PROVISORE ET DEFINITIF /
ARTICLE N°9 :	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS /
ARTICLE N°10 :	MODALITES DE LIVRAISON DE LA MATIERE PREMIERE ET PETIT OUTILLAGE DESTINES A LA FORMATION AUPRES DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE "OFPPT-DRTTA" /
ARTICLE N°11 :	MODALITES DE VERIFICATION DE CONFORMITE TECHNIQUE ET DE RECEPTION DES ARTICLES, PRODUITS ET MATIERES D'ŒUVRES DE FORMATION /
ARTICLE N°12 :	RECEPTIONS PARTIELLE, PROVISORE ET DEFINITIVE /
ARTICLE N°13 :	MODE DE REGLEMENT /
ARTICLE N°14 :	MODALITES DE PAIEMENT /
ARTICLE N°15 :	UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS. /
ARTICLE N°16 :	BREVETS. /
ARTICLE N°17 :	SOUS-TRAITANCE /
ARTICLE N°18 :	DOMICILE DU TITULAIRE /
ARTICLE N°19 :	VALIDITE DU MARCHE /
ARTICLE N°20 :	DELAJ DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE. /
ARTICLE N°21 :	GARANTIE DE BONNE DE QUALITE /
ARTICLE N°22 :	RETENUE DE GARANTIE /
ARTICLE N°23 :	DELAJ DE GARANTIE /
ARTICLE N°24 :	RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISORE ET DEFINITIF /
ARTICLE N°25 :	ASSURANCE ET RESPONSABILITES /
ARTICLE N°26 :	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION /
ARTICLE N°27 :	REGLEMENT DES CONTESTATIONS /
ARTICLE N°28 :	NANTISSEMENT /
ARTICLE N°29 :	RESILIATION DU MARCHE /
ARTICLE N°30 :	MESURES COERCITIVES /



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(C. P. S.)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres Ouvert N° 06/2021 (en lot unique) /

Passé en application de l'article 9 « Marchés allotis », de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

d'une part : -----

L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL –
Direction Régionale Tanger Tétouan Al Hoceima (OFPPT/ DRTTA), représenté par son Directeur
Régional,

Et,

D'autre part : -----

La société :

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société :

- Adresse du domicile élu :

- Affiliée à la CNSS sous le n° :

- Inscrite au registre de commerce de (localité) sous le n° :

- Patente n° :

- Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise - (N°ICE)

- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES /

Le présent appel d'offres a pour objet la passation de marché portant sur l'acquisition d'Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation **en faveur des EFP relevant de la DR TTA, réparti en lot unique suivant :** /

LOT UNIQUE : ACQUISITION DE MATIERES D'ŒUVRES EN MENUISERIE BOIS



ARTICLE 2 : PIECES INCORPOREES AU CONTRAT

Les documents contractuels sont par ordre de priorité et par lot :

- 1- L'acte d'engagement (établi par Lot) ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le cahier définissant les spécifications techniques des Articles et items objet du lot unique ;
- 4- Le bordereau des prix - détail estimatif (établi par lot) ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

ARTICLE 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses du présent cahier des prescriptions spéciales, le titulaire restera soumis entre autres aux textes réglementaires suivants (Ils pourront être obtenus par les moyens propres du titulaire auprès des organismes compétents) :

- Le règlement des marchés, approuvé le 18 CHAABANE 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13/11/2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat, complété par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°617-04 du 9 safar 1425 (31mars 2004)
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- Le dahir n°1-15-05 du 19 Février 2015 (29 Rabii II 1436) portant promulgation de la loi n°112-13 relative aux nantissements des marchés publics.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Le Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage.

et d'une façon générale toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet du présent marché.

ARTICLE N°4 : CARACTERE DES PRIX

Les prix des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation **en faveur des EFP relevant de la DR TTA** objet du présent marché sont fermes et non révisables même en cas de variations économiques survenues pendant la durée d'exécution du Marché. Ces prix doivent s'entendre fournitures rendues franco de tout frais, charges et taxes en faveur des "EFP" relevant du Dispositif de "OFPPT-DRTTA". Toutefois, si pour certains articles ou items du lot objet du présent marché le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE N°5 : CONTENU DES PRIX

Les prix des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation **en faveur des EFP relevant de la DR TTA** sont réputés fermes et non révisables et tiennent compte de tous frais et faux-frais ainsi que de toutes sujétions y compris le transport. En particulier les prix ne donnent et ne donneront pas lieu à perception des frais commerciaux extraordinaires.

ARTICLE N°6 : DROITS DE TIMBRES

Les frais de timbre du Marché sont à la charge du soumissionnaire retenu. Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE N°7 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD

- Délai d'exécution :**

Le présent marché est conclu pour une durée allant du lendemain de la notification de l'Ordre de service jusqu'à la date de clôture de l'Exercice Budgétaire 2021.

Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent marché est de trente **30 jours**. Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service du commencement de ces prestations ou le cas échéant à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service par le titulaire.

Toutefois, ce délai ne comporte pas le retard enregistré par "OFPPT-DRTTA" pour la vérification de la conformité technique et de l'exécution d'opérations éventuelles d'Essais qui se révéleront nécessaires à la réception de certains Articles, Matières et Produits en MOPO qui incombe à "OFPPT-DRTTA"

Tout Article, **Matière et Produits en MOPO** jugé non conforme par l'OFPPT doit être remplacé, par le titulaire, dans le délai contractuel.

- Pénalités de retard :**

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations objet du marché dans le délai contractuel, et en cas de retard non imputable à l'OFPPT, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de un pour mille (1/1000) du montant global du marché par jour calendaire de retard.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à huit pour cent (8)% du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités atteint ce plafond, l'O.F.P.P.T. se réserve le droit de résilier le marché à tort du titulaire du marché.

ARTICLE N°8 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire qui reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché dans les cas prévus par l'article 18 § 1 du CCAGT est de :

Objet – Lot	Montant du Cautionnement Provisoire en Dhs
LOT UNIQUE : Acquisition de Matières d'œuvres En Menuiserie Bois	4.200,00 – quatre mille deux cent dirhams

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prescrit sus-désigné, à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'OFPPT.

ARTICLE N°9 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Avec la Notification de l'ordre de Service de commencer l'exécution des prestations objet du marché, signé par le Directeur Régional, le Fournisseur est tenu d'engager, dans les délais contractuels, la livraison aux Sites destinataires des quantités pour les besoins exprimés par les établissements de formation, en Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation, tels que décrits sur le tableau de répartition.

ARTICLE N°10 : MODALITES DE LIVRAISON DE LA MATIERE PREMIERE ET PETIT OUTILLAGE DESTINES A LA FORMATION AUPRES DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE "OFPPT-DRTTA"

Les Livraisons des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation Objet du Présent Marché devront être exécutées par les Moyens Propres du Titulaire directement auprès des Sites désignés et selon la Répartition et les quantités décrites au tableau fourni en annexe (Cf. Tableau de Répartition) :

Complexe / DR	Sites de la Direction Régionale "OFPPT-DRTTA"	Préfecture	Ville	Adresse	Téléphone	Fax
CFP CHEFCHAOUEN OUAZZANE	ISTA OUAZZANE	OUAZZANE	OUAZZANE	Route de Fès Ouazzane	05 37 90 76 21	05 37 90 76 21
CFP IND ET TR	ISTA ROUTE AEROPORT TANGER	TANGER	TANGER	Ancien Route de l'Aéroport Tanger km 5,5	05 39 31 21 56	05 39 31 21 56

Les Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation **seront livrés aux Magasins des Complexes et Etablissements de Formation** relevant de "OFPPT-DRTTA, suivant les spécifications de tableau de Répartition fourni en annexe et conformément à l'ordre de service dûment signé et émis par le Maître d'Ouvrage notifiant le commencement des livraisons en tenant compte des délais prescrits pour l'exécution desdites prestations.

Nb - Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour chaque Complexe ou Etablissement de Formation, le Directeur et le magasinier du Site bénéficiaire, signent les bons de livraisons des articles livrés en précisant les dates de livraisons.

En raison de la nature et l'étendue des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation objet du présent marché, le titulaire reste soumis à l'obligation de transmettre à "OFPPT-DRTTA", Avant de commencer les livraisons, **le planning prévisionnel de livraison ou/et le programme des livraisons.**

Les Articles, Produits et Matières en MOPO livrés par le Fournisseur doivent être accompagné d'un bon de livraison établi en trois (03) exemplaires. Ce bon de livraison doit indiquer :

1. La date et lieu de livraison
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (No de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées, etc.).

Toute livraison Articles, Produits et Matières en MOPO doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE N°11 : MODALITES DE VERIFICATION DE CONFORMITE TECHNIQUE ET DE RECEPTION DES ARTICLES, PRODUITS ET MATIERES D'ŒUVRES DE FORMATION

Suite à la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons et conformément aux dispositions des clauses du présent marché, "OFPPT-DRTTA organise les opérations de vérification de conformité technique et/ou de Bonne qualité des articles et de Réception des Produits et Matières en MOPO livrés aux **Magasins des Complexes et Etablissements de Formation** relevant de "OFPPT-DRTTA" bénéficiaires, aux dates et délais

spécifiés sur l'Ordre de service communiqué au fournisseur, en tenant compte de l'Exigence de Bonne Qualité appuyée des critères de contrôle suivants :

- 1/ le Descriptif technique du marché ;
- 2/ l'Offre technique déposée (Soit la liste des propositions de soumissionnaire) ;
- 3/ La conformité aux modèles des échantillons, aux notices techniques, etc. (s'il y'a lieu) ;
- 4/ l'Essai ou mise en marche de certains articles de l'outillage si nécessaire (s'il y'a lieu) ;
- 5/ Des quantités livrées par rapport à celles prévues par le marché ou avenant.

Le retard enregistré dans l'opération de vérification de conformité technique et de réception, après livraison des articles en outillage didactique, sera à la charge de l'O.F.P.P.T et le délai d'exécution du marché sera prorogé en conséquence.

Le titulaire doit préparer toutes les conditions nécessaires à la vérification de conformité technique et à la réception des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation avant la date fixée par **"OFPPT-DRTTA"**. A défaut, l'opération de vérification de conformité technique et de réception sera suspendue et reprendra après 3 jours ouvrables. Ce retard sera à la charge du titulaire.

Toutes les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

Les caisses renfermant des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation **en faveur des EFP relevant de la DR TTA doivent** être ouvertes par les moyens du titulaire avant la date et l'heure prévues pour l'opération de vérification de conformité technique et de Réception.

"OFPPT-DRTTA procédera, par rapprochement avec les spécifications du marché et avenant(s) (marque, référence, origine, dimensions, capacités, etc.), à l'opération de vérification de la conformité technique et de réception des Articles, Produits et Matières en MOPO livrés auprès des **Magasins des Complexes** et Etablissements de Formation bénéficiaires, à la date prévue, en présence d'un représentant qualifié du titulaire devant être habilité à répondre aux remarques de la commission désignée par l'OFPPT

L'opération de vérification de la conformité technique et de Réception des **articles** livrés est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le(s) membres de la Commission de Réception et le(s) représentant(s) de **"OFPPT-DRTTA** et du titulaire ayant participé à l'opération de vérification.

Toute divergence par rapport au marché et le cas échéant ses avenants doit être consignée dans le procès-verbal de vérification de conformité technique et de Réception.

Une copie du procès-verbal de vérification de conformité technique et de Réception est remise au représentant du titulaire séance tenante.

La réception n'est prononcée qu'une fois les Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation **en faveur des EFP relevant de la DR TTA est** vérifié conforme et satisfaits aux essais éventuels (s'il y'a lieu).

NB : Les articles réceptionnés sont enregistrés dans le livre journal et portés sur le PV de réception.

ARTICLE N°12 : RECEPTIONS PARTIELLE, PROVISoire ET DEFINITIVE

Des réceptions partielles seront faites au fur et à mesure des livraisons acceptées par la commission de réception. En raison de la nature des fournitures la réception définitive du marché sera faite après achèvement des livraisons conformément aux conditions du Marché.

En raison de la nature d'Articles Divers de MOPO destinés à la Formation **en faveur des EFP relevant de la DR TTA**, la Réception définitive du Marché sera prononcée de droit après l'achèvement total des livraisons conformément aux délais et conditions d'exécution du présent Marché.



ARTICLE N°13 : MODE DE REGLEMENT

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires définis et établis pour chaque **article** par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix – détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

ARTICLE N°14 : MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire adressera à "OFPPT-DRTTA" les factures en cinq exemplaires pour les livraisons effectuées. Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le marché.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

Ce paiement sera effectué dans un délai de **Soixante (60) jours** à compter de la date de réception par "OFPPT-DRTTA" des pièces justificatives (factures, Bons de livraison, PV de réception, cautionnements, etc...).

ARTICLE N°15 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par "OFPPT-DRTTA" ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans, dessins, tracés, échantillons ou information fournis par "OFPPT-DRTTA" ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par "OFPPT-DRTTA" n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1er paragraphe demeurera la propriété de "OFPPT-DRTTA" et tous ses exemplaires seront renvoyés à "OFPPT-DRTTA" sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

ARTICLE N°16 : BREVETS.

Le titulaire garantira "OFPPT-DRTTA" contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création industrielle résultant de l'emploi de l'Outillage divers d'ordre didactique ou d'un de leurs éléments au MAROC.

ARTICLE N°17 : SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n° 141 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE N°18 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE N°19 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa des autorités compétentes (le Directeur Général de l'Office ou son Délégué...) et après approbation et notification d'approbation par les autorités compétentes de l'OFPPT (visa d'approbation de Monsieur le Directeur Régional Tanger Tétouan Al Hoceima, etc).

ARTICLE N°20 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.



Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE N°21 : GARANTIE DE BONNE DE QUALITE

Le titulaire garantit que tout Produit ou Article en MOPO livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclue toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériau sauf si le marché en a disposé autrement.

Le titulaire garantit en outre que tout Produit de la Matière Première en MOPO livré en exécution du marché n'aura aucune défectuosité due à sa conception, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre (sauf dans le cas où la conception et/ou le matériau requis par les spécifications du marché), qui peut se révéler pendant l'utilisation normale des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation livrés, dans les conditions prévalant dans les établissements de formation professionnelles de l'OFPPT (Région T.T.A)

"OFPPT-DRTTA" notifiera rapidement au titulaire toutes réclamations faisant jouer cette garantie. Le titulaire dispose 15 jours maximum pour réparer ou remplacer les articles en outillage didactique défectueux

ARTICLE N°22 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'Article 59 du C.C.A.G-T, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE N°23 : DELAI DE GARANTIE

A l'exception des conditions de Garantie de Bonne Qualité intrinsèque des Articles, Fournitures & Matières suscités (Cf. Art20), et en raison de la nature et destination d'usage desdits Fournitures, Matière Première en MOPO, Il n'est pas prévu de délai de garantie assigné pour les prestations objet du marché qui reste valable au-delà du délais contractuel d'exécution (Cf. Art7).

Les prestations objet du marché qui sera conclu à l'issue du présent appel d'offres ne seront pas assorties de délai de garantie.

ARTICLE N°24 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

En application des dispositions de l'article 16 du CCAGT, le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que le titulaire aura réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAGT, à la suite d'une mainlevée donnée par "OFPPT-DRTTA" dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des Articles, Produits et Matières en MOPO destinés à la Formation si le titulaire du marché a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis à vis de "OFPPT-DRTTA"

ARTICLE N°25 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 24 du CCAGT, le titulaire supportera à sa charge et sous son entière responsabilité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les Frais de souscription de polices d'assurances qui doivent couvrir les risques éventuels inhérents à l'exécution des Prestations objet du présent marché

ARTICLE N°26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément à l'article 94 du règlement précité, les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification, et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité

ARTICLE N°27 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de contestation entre l'administration et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAGT). Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 73 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAGT).

ARTICLE N°28 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Direction Régionale T.T.A, en Exécution du marché sera opérée par le Directeur Régional de cette Direction ;
2. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Fondé de Pouvoirs, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
3. Les renseignements et les états prévus par la loi N° 112-12 du 19 Février 2015, seront fournis par le Directeur de la Région T.T.A au titulaire ainsi qu'au bénéficiaire éventuel des nantissemments ou subrogations.
4. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements qui ont été prévus par la loi N° 112-12 du 19 Février 2015, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son Délégué.

En application de l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux (CCAGT), la Direction Régionale Tanger Tétouan Al Hoceima, délivrera à la Demande du titulaire un exemplaire unique du marché. Les frais de timbres sont à la charge exclusive du titulaire.

ARTICLE N°29 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par "OFPPT-DRTTA" de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (le Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) - CCAGT et règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014)).

ARTICLE N°30 : MESURES COERCITIVES

Les dispositions de l'article 70 du CCAGT seront appliquées.

<i>LE SOUMISSIONNAIRE</i>	<i>LE MAITRE D'OUVRAGE</i>
Lu et accepté	 OFPPT Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail Abdelmoula SADIK <i>Directeur Régional</i>



LOT UNIQUE ACQUISITION DE MATIERES D'ŒUVRES EN MENUISERIE BOIS



Le cahier définissant les spécifications techniques de Matières Premières et Matières d'œuvres en Menuiserie Bois

- **N.B** : les soumissionnaires sont invités à remplir la case <<**Proposition du soumissionnaire**>> en précisant les caractéristiques de la matière première proposée.
- Tout article ne répondant pas aux spécifications demandées sera déclaré non-conforme.
- Les colonnes <<**Désignations et caractéristiques** + **Appréciation de l'administration**>> ne doivent pas être touchées.

Item	Désignation et caractéristiques demandées	Proposition du soumissionnaire	Appréciation de l'administration
1	BOIS BLANC EN MADRIER 190/48		
2	BOIS SAPIN ROUGE (1° CHOIX) 225/75		
3	CONTRE PLAQUE ACAJOU 205x100 EP: 4 MM		
4	CONTRE PLAQUE OK 205x100 EP: 4,5 MM		
5	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP: 7 MM		
6	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP:10 MM		
7	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP:15 MM		
8	SAPIN ROUGE MADRIER (2° CHOIX) 225x75		
9	SAPIN ROUGE EN MADRIER DE 20 x6,3 CM		



BORDEREAU DE PRIX – DETAIL ESTIMATIF

LOT UNIQUE : ACQUISITION DE MATIERES D'ŒUVRES EN MENUISERIE BOIS



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF
LOT UNIQUE : ACQUISITION DE MATIERES D'ŒUVRES EN MENUISERIE BOIS

ITEM	DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES DEMANDEES	UM	QTE	PRIX UNITAIRE EN HORS TVA EN CHIFFRE	PRIX TOTAL EN HORS TVA
1	BOIS BLANC EN MADRIER 190/48	ML	300		
2	BOIS SAPIN ROUGE (1° CHOIX) 225/75	ML	800		
3	CONTRE PLAQUE ACAJOU 205x100 EP: 4 MM	M²	100		
4	CONTRE PLAQUE OK 205x100 EP: 4,5 MM	M²	100		
5	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP: 7 MM	M²	100		
6	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP:10 MM	M²	100		
7	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP:15 MM	M²	100		
8	SAPIN ROUGE MADRIER (2° CHOIX) 225x75	ML	300		
9	SAPIN ROUGE EN MADRIER DE 20 x6,3 CM	ML	440		
TOTAL EN HORS TVA =					
TOTAL DE LA TVA (TAUX %) =					
MONTANT TOTAL EN TTC =					



TABLEAU DE REPARTION



TABLEAU DE REPARTITION –LOT UNIQUE-MOPO EN MENUISERIE BOIS

N°	DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES DEMANDEES	UM	ISTA - OUAZZANE	ISTA ROUTE AEROPORT
1	BOIS BLANC EN MADRIER 190/48	ML	150	150
2	BOIS SAPIN ROUGE (1° CHOIX) 225/75	ML	400	400
3	CONTRE PLAQUE ACAJOU 205x100 EP: 4 MM	M ²	50	50
4	CONTRE PLAQUE OK 205x100 EP: 4,5 MM	M ²	50	50
5	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP: 7 MM	M ²	50	50
6	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP:10 MM	M ²	50	50
7	CONTRE PLAQUE OK 250x122 EP:15 MM	M ²	50	50
8	SAPIN ROUGE MADRIER (2° CHOIX) 225x75	ML	150	150
9	SAPIN ROUGE EN MADRIER DE 20 x6,3 CM	ML	220	220

